

Exploitation d'un terrain de camping



SOMMAIRE

I.	LES DIFFERENTS TYPES D'HEBERGEMENT	4
I.1.	Les terrains	4
I.1.1.	Les campings	4
I.1.2.	Les parcs résidentiels de loisirs (PRL)	5
I.2.	Les modes d'hébergements	5
I.2.1.	Les caravanes	5
I.2.2.	Les résidences mobiles de loisirs (appelées communément mobile-homes)	5
I.2.3.	Les habitations légères de loisirs (HLL).....	5
II.	DEMARCHES AVANT OUVERTURE	6
II.1.	Déclaration préalable	6
II.2.	Délivrance d'un permis d'aménager	6
III.	OBLIGATIONS FISCALES	7
III.1.	La TVA.....	7
III.2.	La Contribution Economique Territoriale (CET)	8
III.3.	Taxe de séjour	8
IV.	REGLEMENTATION ET NORMES	9
IV.1.	Réglementation sanitaire	9
IV.2.	Affichage des prix et informations des consommateurs	12
IV.3.	Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.....	13
IV.4.	Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	14
IV.5.	Fiche individuelle de Police	14
IV.6.	Piscines et jacuzzis.....	15
IV.6.1.	Sécurité.....	15
IV.6.2.	Règles sanitaires	16
IV.7.	Surveillance des légionnelles dans les installations d'eau chaude sanitaire	17
IV.8.	Restauration	17
V.	CLASSEMENT ETOILES ET LABELS	18
V.1.	Le classement en étoiles	18
V.2.	Tourisme & Handicap	19
V.3.	Camping Qualité.....	19
V.4.	Bienvenue à la Ferme	20
V.5.	Accueil Paysan	21
V.6.	Les écolabels	22
V.7.	Les Ardennes à Vélo	22

V.8.	Les Ardennes à moto	23
VI.	AIDES FINANCIERES	23
VI.1.	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale des Ardennes (EPCI).....	23
VI.2.	Conseil Régional Grand-Est	23
VII.	CHIFFRES CLES 2015	27
VIII.	TEXTES DE REFERENCE	28

I. LES DIFFERENTS TYPES D'HEBERGEMENT

Les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs.

I.1. Les terrains

I.1.1. Les campings

Les terrains de camping sont classés avec la mention :

- *tourisme*, lorsque plus de la moitié des emplacements est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage,
- ou *loisirs*, lorsque plus de la moitié des emplacements est destinée à une location supérieure à un mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Le camping évolue vers ce qu'on appelle aujourd'hui l'hôtellerie de plein air avec de nombreuses prestations associées qui font de ce mode d'hébergement un hébergement de tourisme presque aussi coûteux que les autres (location de meublés, résidences hôtelières, etc).

Il existe deux catégories de camping :

- les terrains de camping de 1 à 5 étoiles (attribution des étoiles en fonction du confort des équipements et des aménagements, des services fournis aux clients, de l'accessibilité et du développement durable),
- et les terrains de camping *aire naturelle* sans attribution d'étoiles.
Les campings *aire naturelle* sont soumis à des règles particulières. Ce sont des petites structures situées en pleine nature avec des normes d'équipement et de confort moins exigeantes que celles des terrains de camping à étoiles. Ils ne peuvent accueillir que des tentes, des caravanes et des camping-cars. Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Ces campings ne sont ouverts que 6 mois par an maximum, continus ou pas.

La catégorie du camping doit être affichée à l'entrée ou dans le bureau d'accueil du camping.

I.1.2. Les parcs résidentiels de loisirs (PRL)

Selon la nouvelle définition réglementaire issue du décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010, les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier sont destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ces équipements se distinguent par leur caractère transportable ou démontable.

Les Parcs Résidentiels de Loisirs sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs. Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile (art. D. 333-4 du code du tourisme).

I.2. Les modes d'hébergements

I.2.1. Les caravanes

Elles correspondent aux véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. Cette définition inclut les camping-cars appelés aussi autocaravanes.

I.2.2. Les résidences mobiles de loisirs (appelées communément mobile-homes)

Elles correspondent à des véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Elles peuvent être installées dans les parcs résidentiels de loisirs, dans les terrains de camping classés et dans les villages de vacances classés en hébergement léger.

I.2.3. Les habitations légères de loisirs (HLL)

Elles correspondent à des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir qui peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs (PRL) spécialement aménagés à cet effet, dans les terrains de

camping, dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées.

II. DEMARCHES AVANT OUVERTURE

L'activité d'hébergement de plein air est soumise à réglementation qui détermine les conditions d'ouverture des établissements avec le droit de l'urbanisme qui oblige à faire une déclaration préalable ou à obtenir d'un permis d'aménager.

Une autre démarche peut être entreprise par le gérant avant ou après l'ouverture de l'établissement, à savoir le classement en étoiles de sa structure d'hébergement.

II.1. Déclaration préalable

Il faut faire une [déclaration préalable](#) pour un terrain accueillant jusqu'à 20 personnes ou 6 hébergements (tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs).

Vous devez remettre 2 exemplaires de votre dossier de déclaration préalable à votre mairie, soit en le déposant sur place, soit en l'envoyant par lettre recommandée avec avis de réception.

Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si les travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...).

À cette occasion, la mairie vous délivre (ou vous envoie) un récépissé comportant un numéro d'enregistrement qui mentionne le point de départ de la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer en l'absence d'opposition du service instructeur.

II.2. Délivrance d'un permis d'aménager

L'obtention préalable d'un [permis d'aménager](#) est nécessaire pour :

- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements. Il en est de même pour la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs.
- le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements.

- les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations.

Vous devez remettre [votre dossier](#) à votre mairie en 4 exemplaires.

Celui-ci peut être déposé sur place ou envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si les travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...).

À cette occasion, la mairie vous délivre ou vous envoie un récépissé comportant un numéro d'enregistrement qui mentionne le point de départ de la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer en l'absence d'opposition du service instructeur.

À noter :

En cas d'agrandissement d'une construction, une [attestation](#) doit en plus être jointe à votre demande indiquant que la construction respecte bien la réglementation thermique 2012.

III. OBLIGATIONS FISCALES

III.1. La TVA

Les locations d'emplacements ou de logements (dans caravanes, tentes, HLL, mobil home...) pour la pratique du camping, sont soumises à un **taux de TVA de 10 % si le camping est classé**, si l'exploitant délivre [des notes conformes et agréées par l'administration](#) (elles indiquent entre autres les dates d'arrivée et de départ, détaillent les prestations et le nombre de nuitées), si l'exploitant assure un accueil et possède un local de réception et si un minimum de 1,5% du chiffre d'affaires est consacré à de la publicité. **Sinon, le taux de TVA sera de 20%.**

En général, les campings à la ferme (chez les agriculteurs, moins de six emplacements) peuvent bénéficier d'une TVA à 10% même s'ils ne sont pas classés.

Jusqu'à un seuil de 82 200€, les exploitants de terrains de camping qui ne procèdent qu'à des locations d'emplacements peuvent choisir le régime de franchise de TVA.

III.2. La Contribution Economique Territoriale (CET)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle est supprimée et remplacée par la contribution économique territoriale. [La CET](#) est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

[La CFE](#) est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables.

Une exonération temporaire est prévue pour les auto-entrepreneurs exerçant une nouvelle activité commerciale, artisanale ou libérale en micro-entreprise et sous le régime micro-social, au titre de l'année de création.

Sont aussi exonérées de CFE, pendant 7 ans, les entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation.

[La CVAE](#) est due par les entreprises, ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, qui réalisent plus de 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Cependant, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent effectuer la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés qui sert à en déterminer la base d'imposition, même si elles ne sont pas redevables de la CVAE.

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

III.3. Taxe de séjour

L'Intercommunalité ou la commune impose ou non une taxe de séjour et détermine son montant par personne et par nuitée. Le montant varie en fonction de votre niveau de classement (en étoiles).

Il vous appartient de la collecter auprès de vos clients et de la reverser à votre intercommunalité.

La taxe de séjour est demandée aux personnes de plus de 18 ans, par personne et par nuit. Les personnes en situation de handicap, les personnes réglant avec des chèques vacances et les familles nombreuses ne sont plus exonérées.

Pour tout renseignement sur le fonctionnement et la tarification, contactez-le chargé de mission tourisme de votre communauté de communes. Pour savoir si, la commune de votre établissement est concernée, rendez-vous sur :

[http://taxesejour.impots.gouv.fr/DTS WEB/FR/](http://taxesejour.impots.gouv.fr/DTS_WEB/FR/)

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employées dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux gérés par des associations dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

IV. REGLEMENTATION ET NORMES

IV.1. Réglementation sanitaire

L'autorisation d'exploitation d'un camping suppose la mise en place et l'entretien d'équipements qui nécessitent le respect des règles suivantes :

IV.1.1. Eau destinée à la consommation humaine

L'autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil des campeurs et des caravanes, ou un terrain affecté spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs, impose la mise en oeuvre des équipements sanitaires minimaux prévus par le présent arrêté.

L'arrêté de classement et l'autorisation d'exploitation de ces terrains sont subordonnés à la mise en oeuvre, au fonctionnement et à l'entretien des équipements sanitaires ainsi qu'aux conditions sanitaires fixées par le présent arrêté.

Le gestionnaire de l'établissement est tenu de mettre à la disposition des usagers, en quantité suffisante, une eau conforme aux exigences de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine, et ce, que cette eau provienne en tout ou en partie d'un réseau de distribution publique ou d'une ressource privée.

La provenance et la qualité de l'eau sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Pendant la période d'ouverture de l'établissement, la qualité de l'eau est soumise à une surveillance à la charge du gestionnaire et réalisée selon les modalités définies par arrêté préfectoral.

Les analyses de qualité de l'eau sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du contrôle sanitaire des eaux, par le ministre chargé de la Santé.

Les installations et appareils de distribution d'eau destinée à la consommation ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau de distribution interne ou celle du réseau public auquel l'établissement est raccordé.

Lorsque l'établissement est ouvert au public de façon intermittente, le gestionnaire doit, dans le mois précédant chaque ouverture, procéder à une purge complète et à un rinçage prolongé des canalisations et faire effectuer une analyse de vérification de la qualité microbiologique de l'eau par un laboratoire agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux.

IV.1.2. Evacuation des eaux usées

Dans le cas où le raccordement à un réseau public d'assainissement est impossible, les eaux et matières usées sont collectées et traitées avant évacuation dans le milieu naturel, selon les dispositions fixées par l'arrêté du 3 mars 1982, relatif à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

L'entretien et l'exploitation des dispositifs d'assainissement autonome sont assurés conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sanitaire départemental. En particulier, les fosses d'accumulation sont vidangées aussi souvent que cela est nécessaire et pour les établissements à ouverture intermittente, au moins une fois par an pendant la période allant de la fermeture de l'établissement au mois précédant sa réouverture.

IV.1.3. Collecte et élimination des déchets ménagers

L'établissement doit être équipé en nombre suffisant (précisé par l'arrêté de classement) de poubelles munies d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de soixante-quinze litres.

Ces poubelles sont conçues et disposées de sorte que les animaux ne puissent les ouvrir ou les renverser.

En période d'ouverture, les poubelles disposées à l'intérieur de l'établissement sont garnies de sacs perdus en papier ou en matière plastique conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale, et qui sont pré-collectés quotidiennement.

Le préfet peut autoriser un autre mode de collecte des déchets ménagers à l'intérieur de l'établissement. Dans ce cas, toutes les prescriptions relatives à la conception et à la mise en oeuvre de ce mode de collecte et de nature à assurer l'hygiène et la salubrité de l'établissement sont explicitement notifiées dans l'arrêté de classement délivré par le préfet.

En attendant qu'ils soient enlevés pour être remis au service public d'élimination, les déchets ménagers précollectés sont entreposés dans un endroit spécialement et exclusivement

aménagé à cet effet ; le stockage y est effectué sous forme de sacs perdus en papier ou en matière plastique conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale et fermés ou sous forme de bacs roulants ou de conteneurs fermés, conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité municipale.

L'installation de stockage, à l'air libre, ou en local, est close de manière à y interdire l'accès des animaux et isolée des espaces et installations à l'usage du public. Elle est facilement accessible aux véhicules d'enlèvement. Elle est réalisée et implantée de manière à éviter toute conséquence dommageable à l'environnement et à la salubrité publique, conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité sanitaire.

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré selon une fréquence minimale bihebdomadaire. Dans le cas où la collectivité n'assure pas cette fréquence, le gestionnaire procède lui-même ou fait procéder à l'enlèvement des déchets ménagers vers l'installation d'élimination de la collectivité, conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité sanitaire.

Le préfet peut, compte tenu des conditions climatiques estivales du département, imposer une fréquence plus grande pour l'enlèvement des déchets ménagers.

Si l'enlèvement est effectué quotidiennement, l'établissement est dispensé de la réalisation d'une installation de stockage aménagée dans l'enceinte de l'établissement.

Les poubelles disposées dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les conteneurs de stockage sont nettoyés et désinfectés selon une fréquence minimale hebdomadaire. Toutes mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des rongeurs et des insectes dans l'installation de stockage des déchets ménagers.

IV.1.4. Hygiène générale

Les équipements sanitaires mis à la disposition du public doivent être tenus dans un état constant de bon fonctionnement et de propreté. Ils sont nettoyés au minimum une fois par jour et font chaque jour l'objet d'une désinfection.

Les points d'eau destinée à la consommation disposés dans l'enceinte de l'établissement à proximité des emplacements de camping et de caravanage sont aménagés de manière à n'occasionner aucune stagnation d'eau sur le sol (évacuation par un réseau, infiltration souterraine).

Le sol qui les entoure est stabilisé.

Le règlement intérieur de l'établissement rappelle notamment l'interdiction de rejeter les eaux usées issues des abris de camping, des caravanes, des habitations légères de loisirs, ailleurs que dans les dispositifs prévus à cet effet. Le règlement intérieur précise les heures de la journée durant lesquelles certaines activités bruyantes sont interdites : circulation des véhicules, appareils et instruments musicaux. Le règlement intérieur précise les mesures que

les usagers propriétaires d'animaux sont tenus de prendre afin de préserver la tranquillité des autres usagers et la salubrité de l'établissement, eu égard à leurs animaux. Toute prescription supplémentaire destinée à assurer la salubrité publique et l'hygiène des usagers peut être portée au règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur est joint à la demande de classement et approuvé par le préfet.

Administration compétente : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Références réglementaires : [Arrêté du 17 juillet 1985](#) relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et les caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs

IV.2. Affichage des prix et informations des consommateurs

Les exploitants doivent afficher, à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle et au lieu de commercialisation, y compris en ligne, les prix toutes taxes comprises des prestations de services commercialisées, ainsi que le texte du règlement intérieur, établi conformément à un [modèle-type fixé par le ministère du tourisme](#). L'affichage doit être effectué de manière visible et lisible par la clientèle.

Avant toute location, l'exploitant doit communiquer par écrit à son futur client les informations suivantes :

- les renseignements administratifs sur le camping (nom, adresse, site internet, classement...),
- le [descriptif de l'hébergement](#) (type, superficie, capacité maximale en nombre de personnes, hébergement accessible aux personnes handicapées...),
- la situation géographique du camping et son environnement,
- les équipements communs situés sur le camping (lave-linge, piscine...),
- le prix de la location pour la période considérée,
- le prix des prestations annexes ou suppléments non compris dans le prix de la location (eau, électricité, location de draps, accessoires pour les enfants, supplément pour voiture...),
- les conditions de location (frais de réservation, possibilité d'assurance annulation et coût...) et les restrictions diverses (interdiction de fumer...),
- une [notice d'information](#) en cas de location d'un emplacement à l'année pour l'installation d'un mobil-home (le client doit attester en avoir pris connaissance avant de signer son contrat de location à l'année).

L'original de la facture détaillée doit être remis au campeur.

Administration compétente : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

Références réglementaires :

- [arrêté du 17 février 2014](#) sur l'obligation pour les campings de disposer d'un règlement intérieur type et d'une notice d'information sur les locations des emplacements à l'année pour mobile homes
- [arrêté du 22 octobre 2008](#) relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques des hébergements locatifs en hôtellerie de plein air
- [arrêté n° 87-03/C du 27 mars 1987](#) relatif à l'affichage des prix de l'hôtellerie de plein air

IV.3. Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Les ERP sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés [en types et en catégories](#) qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques. Des [mesures de mise en sécurité](#) des clients seront donc à mettre en œuvre.

[Guide pratique pour vous aider.](#)

Administration compétente : Service Départemental d'Incendie et de Secours + Service de la sécurité de la mairie + Préfecture

Références réglementaires :

- Code de la construction et de l'habitation : articles L122-1 à L123-4, articles L152-1 à L152-4, article R*111-19-2, articles R*123-2 à R*123-17, article R*123-51, articles R*111-19-7 à R*111-19-12
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Arrêté du 28 mai 2015 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

- Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

IV.4. Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Les campings, au vu de leur configuration relèvent à la fois des Etablissements Recevant du Public (ERP) pour les parties bâties, que des Installations Ouvertes au Public (IOP).

Les ERP et IOP, doivent permettre et garantir l'égal accès aux prestations délivrées par l'entreprise à toute personne valide ou en situation de handicap.

A cette fin des [mesures spécifiques](#) doivent être prises pour permettre la bonne circulation des clients depuis leur arrivée sur site jusqu'à l'acte final de paiement. Pour consulter toute la réglementation : www.accessibilite-batiment.fr

Administration compétente : Direction Départementale des Territoires – Service Accessibilité

Références réglementaires :

- Code de la construction et de l'habitation : articles L111-7 à L111-8-4, articles R111-19-7 à R*111-19-12, articles R111-19-31 à R111-19-47, articles L152-1 à L152-4
- Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

IV.5. Fiche individuelle de Police

En application du décret 2015-1002 du 18 août 2015, tout prestataire assurant l'hébergement touristique est tenu de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, [une fiche individuelle de police](#) comportant :

- Le nom et l'adresse de l'établissement
- Le nom et les prénoms
- La date et le lieu de naissance
- La nationalité
- Le domicile habituel de l'étranger
- Le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger
- La date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

Les fiches ainsi établies doivent être datées et signées puis conservées pendant une durée de six mois et remises, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie. Cette transmission peut s'effectuer sous forme dématérialisée.

Administration compétente : Préfecture

Référence réglementaire : [art. R. 611-42](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

IV.6. Piscines et jacuzzis

Une piscine ou un jacuzzi doivent être déclarés en mairie au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture. Cette déclaration est accompagnée d'un dossier justificatif portant sur le respect des normes de sécurité et d'hygiène.

IV.6.1. Sécurité

Art. L. 128-1. – A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

Vous devez installer au moins 1 des 4 équipements suivants (sauf piscine hors sol ou à l'intérieur d'un bâtiment) : barrière de protection verrouillée, couverture de sécurité, abri, alarme de détection.

Les piscines privées à usage collectif doivent par ailleurs respecter des exigences de sécurité particulières, notamment :

- Les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, par exemple glissants ou abrasifs.
- Des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition.
- Les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins.
- Le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué.

- Les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers.
- Toute installation hydraulique (bouches de reprise des eaux, goulottes, générateurs de vagues artificielles) doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type « coup de poing », facilement accessible et visible.
- Les toboggans aquatiques, plongeoirs, machines à vagues, bassins à remous et courants d'eau artificiels font également l'objet de prescriptions de sécurité spécifiques

Administration compétente : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Références règlementaires :

- [art. L. 128-1 et s. et R. 128-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- [art. L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation](#).

IV.6.2. Règles sanitaires

La réglementation sanitaire est la même que pour les piscines accueillant du public, que la gestion en soit privée ou publique.

Les piscines qui ne sont pas réservées à un usage personnel et familial doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire conformément à la réglementation prévue par le code de la santé publique. Ce contrôle est assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les résultats des analyses et les conclusions sanitaires doivent être affichés de manière visible pour les clients (ART. D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique).

Le cadre réglementaire impose une obligation de moyens et de résultats en matière de sécurité sanitaire des installations.

Le gestionnaire doit respecter les principes suivants :

- Règles techniques de conception et de fonctionnement de l'établissement ;
- Surveillance quotidienne de la qualité de l'eau en complément du contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé ;
- Utilisation de produits, procédés de traitement de l'eau agréés par le ministère chargé de la santé ;
- Respect des règles d'hygiène relatives notamment au nombre de sanitaires et de douches, aux pédiluves et au règlement intérieur de la piscine ;
- Information du public (règlement intérieur, règles d'hygiène et résultats du contrôle sanitaire).

Administration compétente : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)

Références réglementaires :

- [art. L. 1332-1 à L. 1332-4 et art. D. 1332-1 à D. 1332-15 du code de la santé publique](#) ;
- arrêtés du 22 et 23 septembre 2008 fixant les dispositions techniques et administratives des eaux de baignade.

IV.7. Surveillance des légionnelles dans les installations d'eau chaude sanitaire

Tout responsable d'installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire mise à la disposition du public dans les campings doit mettre en oeuvre une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils réglementaires sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage à risque afin d'éviter tout risque de contamination pouvant résulter de la présence de légionnelles. Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse de légionnelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire.

Références réglementaires : arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

IV.8. Restauration

Vous créez ou reprenez un café, bar, brasserie, discothèque ou point de vente de restauration en complément de votre activité de camping, vous êtes dans **l'obligation de suivre une formation : PERMIS D'EXPLOITATION.**

Contact : Union des Métiers et des Industrie de l'Hôtellerie

40 avenue du Maréchal Leclerc

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 56 42 26

Ouvert du Mardi au Vendredi

de 10h30 à 19h

V. CLASSEMENT ETOILES ET LABELS

V.1. Le classement en étoiles

Le classement est :

- volontaire
- payant
- à la charge de l'exploitant
- valable 5 ans

Il s'échelonne sur une gamme de 1 à 5 étoiles.

L'attribution des étoiles est effectuée selon plus de 200 critères portant sur :

- les équipements
- les services offerts aux clients
- l'accessibilité aux personnes handicapées
- le développement durable
- la superficie des emplacements (70 m² pour les 1* et 2*, 80 m² pour les 3*, 4* et 5*)

La demande de classement en étoiles se fait par Internet :

1. Rendez-vous sur le site <https://www.classement.atout-france.fr/espace-camping>.
2. Créez votre compte
3. Cliquez sur « Initiez une demande »
4. Auto-évaluez-vous
5. Déposez votre pré-diagnostic
6. Choisissez votre organisme d'inspection accrédité. Le diagnostic doit **obligatoirement** être réalisé par un cabinet accrédité par le COFRAC, sous peine de nullité.
7. Complétez les informations demandées, et validez votre demande de visite.

3 étapes suivent la visite :

- **Le certificat de visite**

Une fois la visite d'inspection réalisée, l'organisme de contrôle dépose sur votre espace le certificat de visite composé du rapport de contrôle et de la grille de contrôle. Vous pouvez accepter ou refuser ces deux documents.

- **Demande de classement**

Si l'avis du cabinet de contrôle est favorable, adressez votre dossier de demande de classement en ligne. Toutes les pièces validées par vos soins seront automatiquement jointes.

- **Décision de classement et publication**

Après examen de votre dossier de demande de classement, et sous réserve de la conformité de votre demande aux dispositions réglementaires applicables, Atout France prononce le classement de votre établissement pour une durée de 5 ans. L'établissement est alors automatiquement publié sur le site officiel du classement des hébergements (www.classement.atout-france.fr).

Le classement est valable pendant 5 ans. Pour le renouveler, vous devez faire votre demande avant l'expiration du délai selon la même procédure.

Contact : Agence de Développement Touristique des Ardennes

24, place Ducale - BP 419

08107 – CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Tél. : 03 24 56 68 69

Amélie WATEAU: wateau@ardennes.com

V.2. Tourisme & Handicap

Le label Tourisme et Handicap est attribué aux établissements touristiques qui présentent un ensemble de critères qui correspondent aux attentes et aux besoins des touristes en situation de handicap. Bien que certains équipements soient tout à fait spécifiques, la plupart d'entre eux garantissent le confort, la sécurité et la tranquillité d'esprit de tous les consommateurs.

Le label distingue 4 familles de handicap : moteur, mental, auditif et visuel. Une structure peut être labellisée pour 2, 3 ou 4 handicaps.

Contact : Agence de Développement Touristique des Ardennes

24, place Ducale - BP 419

08107 – CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Tél. : 03 24 56 68 70

Jérôme DEBARNOT : debarnot@ardennes.com

V.3. Camping Qualité

Camping Qualité est une démarche volontaire et accessible à tous les campings, privés ou municipaux, petits et grands, quels que soient leur classement et leur situation géographique.

La charte Camping Qualité répond aux attentes et aux exigences de qualité de prestations et de services.

Elle permet aux professionnels d'améliorer sans cesse la qualité de leurs prestations.
Elle garantit aux consommateurs la qualité de leurs vacances.

Contact : Agence de Développement Touristique des Ardennes

24, place Ducale - BP 419

08107 – CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Tél : 03 24 56 68 69

Amélie WATEAU: wateau@ardennes.com

V.4. Bienvenue à la Ferme

Bienvenue à la Ferme est le premier réseau français de vente directe et d'accueil à la ferme. Il propose une offre diversifiée, regroupée en 4 thématiques : produits fermiers, restauration, séjours et loisirs.

Ce label est spécifiquement lié à une offre complémentaire à une activité agricole. Il est de ce fait géré par la Chambre d'Agriculture.

La charte éthique de "Bienvenue à la Ferme" :

Les agriculteurs du réseau s'engagent à respecter les chartes de qualité **Bienvenue à la ferme** et en garantissent la qualité de leurs prestations touristiques et agricoles.

Les engagements des agriculteurs du réseau "Bienvenue à la Ferme" :

• **Une exigence de qualité**

La satisfaction de la clientèle passe par une exigence constante de qualité :

- des prestations d'accueil et de service
- environnement soigné
- garantir le bien-être des visiteurs.

• **Un accueil personnalisé**

Les adhérents du réseau Bienvenue à la Ferme s'attachent à offrir à leurs hôtes un accueil personnalisé et professionnel, en privilégiant un tourisme d'échange et de proximité.

• **Une découverte passionnante**

Fiers de leur métier et des produits de leur ferme élaborés avec le plus grand soin, les agriculteurs ont à cœur de transmettre leur passion et de proposer la visite de leur exploitation avec transparence sur les pratiques agricoles.

- **Au service de notre patrimoine**

Ambassadeurs d'une agriculture durable et responsable, enracinée dans le territoire, la préservation du patrimoine agricole et rural est une priorité pour les agriculteurs du réseau, parce que ce patrimoine unique est notre bien commun.

- **Un cadre authentique**

Les fermes du réseau s'inscrivent généralement dans un cadre architectural traditionnel et authentique, riche d'histoire, de traditions rurales et de savoir-faire architectural dans un environnement naturel et préservé.

Ces principes sont déclinés dans les cahiers des charges nationaux qui définissent les règles applicables à chaque prestation Bienvenue à la Ferme (ex : Produits de la ferme, Camping à la ferme...). Le respect et le suivi de ces engagements sont contrôlés par les services décentralisés de l'État, par les Chambres d'Agriculture, par le réseau Bienvenue à la Ferme.

Contact : Chambre d'Agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733

08103 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Tél. : 03 24 36 64 46

Enora LOUESDON : louesdon@ardennes.chambragri.fr

V.5. Accueil Paysan

Accueil Paysan est une association qui rassemble des paysans et des acteurs ruraux, qui prenant appui sur leur activité agricole ou leur lieu de vie mettent en place un accueil touristique, pédagogique et social dans le but de continuer à vivre décemment sur leurs terres.

Les engagements des membres du réseau "Accueil Paysan" :

- Accueil Paysan est partie intégrante de l'activité agricole. Il réunit dans la solidarité et le respect de l'environnement, paysans, retraités, acteurs ruraux et paysans de la mer.
- Accueil Paysan est acteur de vie. L'accueillant fait connaître son métier, son environnement et son lien à la terre.
- Accueil Paysan est pensé, organisé et animé par ceux qui en vivent.
- Accueil Paysan est pratiqué dans un souci d'échanges et de respect mutuel.
- Accueil Paysan est facteur de développement local, il maintient la vie en milieu rural.
- Accueil Paysan se veut ouvert et accessible à tous.
- L'accueillant garantit l'origine et la qualité des produits paysans qu'il propose.
- Accueil Paysan propose un confort adapté à l'habitat local.
- Accueil Paysan, avec tous les paysans du monde, est international.

Contact : Fédération nationale Accueil Paysan

9 avenue Paul Verlaine
38100 Grenoble
Tél. : 04 76 43 44 83

V.6. Les écolabels

Les écolabels sont des labels qui récompensent les hébergements touristiques pour leur bonne gestion environnementale et leur sensibilisation à la protection de l'environnement.

L'avantage de ces écolabels est qu'ils sont à la fois un outil de gestion pour les propriétaires d'hébergements touristiques ET un outil de promotion pour les lauréats.

Un outil de promotion de l'établissement, puisque la montée du tourisme durable en fait un instrument de choix pour la sélection du lieu de vacances. Pour cela, l'utilisation de cet outil dans les supports de communication (brochure, site internet, partenariats...) est un plus.

Les critères sont évolutifs et concernent les thèmes suivants:

- La gestion environnementale générale
- La gestion des déchets
- La gestion de l'eau
- La gestion de l'énergie
- Espaces intérieurs et extérieurs
- L'éducation à l'Environnement
- L'aménagement du terrain

La Clef Verte et l'Ecolabel européen sont des écolabels reconnus à l'international.

Contact : Agence de Développement Touristique des Ardennes – Amélie WATEAU

24 Place Ducale – BP 419 – 08107 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
Tél. : 03 24 56 68 69 - wateau@ardennes.com

V.7. L'accueil vélo

Dans les Ardennes, le long de la Voie Verte Trans-Ardennes, La Meuse à vélo, les vélotouristes apprécieront de trouver des hébergements adaptés : local à vélo, petits déjeuners sportifs, paniers repas, matériel de nettoyage. Lors des promenades, ils trouveront également des loueurs, réparateurs, restaurants, sites de visites et de loisirs et offices de tourisme labellisés.

Contact : Agence de Développement Touristique des Ardennes – Fanny CORNET

24 Place Ducale – BP 419 – 08107 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
Tél. : 03 24 56 67 75 – cornet@ardennes.com

V.8. Les Ardennes à moto

Ce label est un label régional créé par l'Agence de Développement Touristique et le Comité Régional du Tourisme. (Le label « Accueil Motards – La Champagne à moto » est attribué, quant à lui, dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne).

Destiné aux hébergeurs (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, campings équipés de mobil homes), ce label assure la clientèle motarde de trouver lors de leur séjour : un garage ou parking sécurisé pour les motos, un système de séchage pour les tenues, un kit de matériel pour les premières réparations, des informations touristiques et de services utiles (concessionnaires, points ravitaillement en carburant ...).

Contact : Agence de Développement Touristique des Ardennes – Fanny CORNET

24 Place Ducale – BP 419 – 08107 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

Tél. : 03 24 56 67 75 – cornet@ardennes.com

VI. AIDES FINANCIERES

Pour toute demande d'aides financières, le premier réflexe doit être de contacter le chargé de mission tourisme de la Communauté de communes ou Communauté d'agglomération sur laquelle votre projet de création, reprise ou de développement se situe.

VI.1. Etablissements Publics de Coopération Intercommunale des Ardennes (EPCI)

- [Communauté de communes des Portes du Luxembourg - Carignan](#)
- [Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières - Sedan - Charleville-Mézières](#)
- [Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse - Givet](#)
- [Communauté de communes Ardennes Thiérache - Maubert-Fontaine](#)
- [Communauté de communes Meuse et Semoy - Monthermé](#)
- [Communauté de communes des Crêtes Préardennaises - Poix-Terron](#)
- [Communauté de communes du Pays Rethélois - Rethel](#)
- [Communauté de communes Portes de France - Rocroi](#)
- [Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise - Vouziers](#)

VI.2. Conseil Régional Grand-Est

Création, extension et modernisation de l'**hôtellerie de plein-air éco-labellisée** (terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs, haltes camping-cars) en vue d'un classement minimum de **trois étoiles**.

Objectifs

- Création de parcs résidentiels de loisirs **éco-labellisés** en vue d'un classement minimum de **trois étoiles** (ref : articles L 333-1 et D 333-3 et suivants du code du tourisme).
- Développer un parc d'hébergements répondant aux critères du développement durable notamment par l'éco-labellisation.
- Accompagner les professionnels vers la formation.

Bénéficiaires : Communes, établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), P.M.E. au sens de l'Union européenne.

Travaux éligibles

- **Modernisation de terrains existants**
 - Nombre d'emplacements supérieurs à 50 à l'issue des travaux.
 - Classement minimum de 3 étoiles à l'issue des travaux.
 - Installation d'au moins une borne d'accueil pour camping-cars.
 - Réfection de l'ensemble de l'équipement. L'entretien courant, l'acquisition d'unité d'habitation sont exclus de la dépense éligible.
- **Création de terrains nouveaux**
 - Nombre d'emplacements minimum de 50 unités.
 - Classement minimum de 3 étoiles à l'issue des travaux.
 - Equipements collectifs accessibles aux personnes à mobilité réduite.
 - Installation d'au moins une borne d'accueil pour camping-cars.

Le montant H.T. des travaux de création, de construction et d'aménagement du terrain y compris les équipements d'accueil et d'animation et les VRD **réalisés par des entreprises spécialisées**.

Sont exclus : mobilier, matériel, éléments de décoration, **factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage...**

Critères d'attribution

La subvention de la Région, est conditionnée à l'engagement dans un **éco-label national ou international** (écolabel européen, label clef verte...).

Une bonification de la subvention est attribuée pour les projets visant une labellisation « Tourisme et Handicap ».

L'attribution de l'aide régionale est limitée à une intervention tous les trois ans pour un même bénéficiaire dans la limite des plafonds autorisés pour des projets de création et d'extension.

Le demandeur doit s'engager à exploiter son équipement pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier mandatement effectué par la Région. En cas de cession de l'équipement pendant la période de cinq années, le repreneur doit s'engager sur la période restant à couvrir. A défaut le demandeur s'engage à rembourser la subvention au prorata des années restant à courir jusqu'au terme des cinq ans.

Aucune subvention nouvelle ne peut être accordée avant la fin de la période de trois ans pour un même équipement.

Enfin, les bénéficiaires des subventions doivent s'engager à répondre aux questionnaires qui leur sont adressés par l'Observatoire Régional du Tourisme dans le cadre des études de fréquentation des établissements hôteliers.

Montant de la subvention

10 % maximum de la dépense H.T. subventionnable avec un plafond global de 100 000 €.

Le montant de la subvention est majoré de 10% (dans la limite des règles applicables au financement des entreprises) dans le cas de la mise en œuvre du label « tourisme et handicap ».

La subvention régionale est un dispositif incitatif venant en complément d'un financement bancaire. Elle ne peut être supérieure au montant de l'emprunt contracté par le maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération.

Conditions de versement

- 80% à la fin des travaux ou par acomptes successifs (selon modalités précisés dans la convention de financement) sur présentation des factures acquittées et d'un

décompte des travaux établi, daté et signé par le maître d'ouvrage et cosigné par le maître d'œuvre, *justificatifs des participations aux modules de professionnalisation*,

- 10% (ou 20%) de la subvention sur présentation de l'arrêté préfectoral de classement,
- 10 % à la fin des travaux sur présentation des certificats de labellisation.

Pièces justificatives

Engagement du demandeur d'obtenir un classement minimum de 3 étoiles à l'issue des travaux.

Références réglementaires

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L4211-1.
- Régime cadre exempté de notification n° X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.
- Régime cadre exempté de notification n° X68/2008 *relatif* aux aides à finalité régionale pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

Pour télécharger le dossier de demande de subvention : [Guide des aides de la région Grand Est.](#)

Contact : Direction de l'Aménagement du Territoire

Tourisme

Région Champagne-Ardenne

5 rue de Jéricho

CS70441

51037 Châlons-en-Champagne cedex

Tél. 03 26 70 31 31

VII. CHIFFRES CLES 2017

29 Campings sont présents dans les Ardennes.

Zone	Offre					Nuitées			Chiffre d'affaires en euros			Nb emplois
	Nb de campings	Campings équipés de HLL	Nb de lits			Empl. nus	HLL	Total	Empl. nus	HLL	Total	
			Empl. nus	HLL	Total							
Argonne Ardennaise	5	2	1371	315	1686	14573	10356	24928	138605	148028	286633	19
Ardenne Métropole	3	1	865	8	873	19219	102	19322	198281	0	198281	15
Crêtes Préardennaises	4		477	0	477	10544	0	10544	76777	0	76777	5
Portes du Luxembourg	2		360	0	360	21442	0	21442	442087	0	442087	16
Ardennes Thiérache	2	1	369	300	669	8650	7101	15751	448928	344670	793597	5
Vallées et Plateau d'Ardenne	7	4	2280	544	2824	76245	3661	79906	673429	81735	755164	39
Ardenne Rives de Meuse	6	2	1284	36	1320	40028	2330	42358	304493	0	304493	22
Total général	29	10	7 006	1 203	8 209	190 701	23 550	214 251	2 282 599	574 433	2 857 032	121

Classement	Les nuitées des campings	Nombre de lits en emplacements nus
	en 2017	
Classé en 1 étoile	4 560	573
Classé en 2 étoiles	18 361	1608
Classé en 3 étoiles et +	154 698	4 036
Non Classé	36 633	789
Total Général	214 251	7006

Consultez les chiffres clés détaillés [ici](#) ou demandez les à l'Agence de Développement Touristique des Ardennes.

VIII. TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'urbanisme : art. L. 443-2 ([article 7 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages](#)) ; art. R. 443-1 à R. 443-16 ; art. R111-32 à R111-35
- Code du tourisme : articles R331-1 à R332-8
- Code du tourisme : articles D332-1 à D332-1-2 (classement)
- [Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994](#) relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- [Décret n° 95-260 du 8 mars 1995](#) relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.
- Circulaire du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- [Circulaire du 22 juin 1995](#) du ministère de l'intérieur, non parue au J.O., relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle des cahiers de prescriptions des terrains de camping et de stationnement de caravane.
- [Circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997](#) relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.
- Les terrains de camping peuvent être aménagés ou non ; leur création est réglementée par les articles [R.443-1 à R.443-16 du Code de l'Urbanisme](#).
- [Loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques](#)
- Arrêté du 22 octobre 2008 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques des hébergements locatifs de plein air
- Arrêté du 6 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping
- Arrêté du 17 février 2014 établissant les modèles de règlement intérieur des campings et de la notice d'information sur la location des emplacements à l'année

SOURCES :

<https://www.service-public.fr/>

<http://www.entreprises.gouv.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.economie.gouv.fr/>

<https://www.champagne-ardenne-guide-des-aides.fr/>

Ce document n'est pas contractuel. La responsabilité de l'ADT ne peut en aucun cas être engagée par les informations communiquées.

Document mis à jour en janvier 2018.